

emanant du Canada, elles sont légalisées par un fonctionnaire du Ministère de la Justice du Canada et certifiées par le principal agent diplomatique ou consulaire des États-Unis au Canada, ou que, dans le cas d'une demande émanant des États-Unis, elles sont légalisées par un fonctionnaire du Département d'État des États-Unis et certifiées par le principal agent diplomatique ou consulaire du Canada aux États-Unis.

ARTICLE 11

(1) En cas d'urgence, une Partie contractante peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché en attendant la présentation de la demande d'extradition par la voie diplomatique. La demande d'arrestation doit donner le signalement de l'individu recherché, indiquer qu'on se propose de demander l'extradition de cet individu, indiquer si un mandat d'arrêt a été émis contre lui ou s'il a été déclaré coupable aux termes d'un jugement et fournir, le cas échéant, les autres renseignements qui seraient nécessaires pour justifier l'émission d'un mandat d'arrêt si l'infraction avait été commise dans le territoire de l'État requis ou si l'individu recherché y avait été condamné.

(2) Dès réception d'une telle demande, l'État requis prend les mesures nécessaires pour assurer l'arrestation de l'individu réclamé.

(3) Un individu arrêté doit être mis en liberté à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours de la date de son arrestation en vertu de cette demande si une demande d'extradition, accompagnée des documents spécifiés à l'Article 9, n'a pas alors été reçue à son égard. Cette stipulation n'empêche pas d'engager des procédures en vue de l'extradition de l'individu recherché si la demande d'extradition est reçue par la suite.

ARTICLE 12

(1) Un individu extradé en vertu du présent Traité ne doit être ni détenu, ni jugé, ni puni sur le territoire de l'État requérant pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition et ne peut non plus être livré par ledit État à un État tiers, sauf:

- (i) S'il a quitté le territoire de l'État requérant après son extradition et y est revenu volontairement;
- (ii) S'il n'a pas quitté le territoire de l'État requérant dans un délai de trente jours après être devenu libre de le faire; ou
- (iii) Si l'État requis a consenti soit à ce qu'il soit détenu, jugé et puni pour une infraction autre que celle ayant motivé son extradition, soit à ce qu'il soit livré à un État tiers, à condition que cette autre infraction soit couverte par l'Article 2.

(2) Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux infractions commises après l'extradition.

ARTICLE 13

(1) Lorsque l'extradition d'un individu est demandée par deux États ou plus, soit pour la même infraction, soit pour des infractions différentes, l'État requis doit déterminer vers lequel des États requérants il extradera l'individu recherché.

(2) L'État requis peut notamment prendre en considération les facteurs suivants: la possibilité d'une extradition ultérieure entre les États requérants, la gravité de chaque infraction, le lieu où l'infraction a été commise, les dates